BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 023-2008/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 026-63/AN DU 24 JUILLET 1963 PORTANT CODE DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES VALEURS MOBILIERES, ENSEMBLE SES MODIFICATIFS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 026-63/AN du 24 juillet 1963 portant code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, ensemble ses modificatifs ;

a délibéré en sa séance du 06 mai 2008
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 32 nouveau :

Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni apport en mariage, ni partage de biens meubles ou immeubles, ni marché et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Il est perçu au taux réglé par les articles 248 à 256 de la présente codification.

Article 33 nouveau :

Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les transmissions de propriétés, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, ainsi que les partages de biens meubles ou immeubles et les marchés.

Les quotités du droit proportionnel et du droit progressif sont fixés aux sections II et III du chapitre XI du présent code.

Article 37 nouveau :

Mais lorsque dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier.

La quotité des divers droits est déterminée par l'article du présent code, dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte.

Article 38 nouveau :

Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article 37 ci-dessus, dans les actes, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes, donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception, si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

Article 40 : abrogé

Article 43 : abrogé

Article 63 : abrogé

Article 70 nouveau :

Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte donnant lieu au droit proportionnel ou progressif, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

Article 72 : abrogé

Article 79 nouveau :

Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai d'un mois, à compter de leur date :

1) les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communauté ;

2) les certificats de propriété ;

3) les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers et les prisées de meubles ;

4) tous les actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage ;

5) les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles à quelque titre que ce soit ;

6) tous les actes et mutations intéressant les associations et groupements assimilés.

Article 89 nouveau :

L'enregistrement des actes sous seing privé soumis obligatoirement à cette formalité aura lieu, à savoir :

- pour ceux portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle ainsi que pour les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens sous réserve des dispositions de l'article 229 bis ci-après ;

- et pour tous autres actes au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

Pour l'application du présent article, les actes passés hors du Burkina Faso sont assimilés aux actes sous seing privé intervenus au Burkina Faso, même s'ils ont la forme authentique dans le pays de leur rédaction.

Article 94 nouveau :

Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, à savoir :

1) par les notaires, pour les actes passés devant eux ;

2) par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des actes et procès verbaux, pour ceux de leur ministère ;

3) par les greffiers ou secrétaires de greffes et parquets pour les actes passés et reçus aux greffes et secrétariats des juridictions ;

4) par les secrétaires des administrations locales et municipales, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf le cas prévu par l'article 108 ;

5) par les parties, pour les actes sous seing privé et ceux passés hors du Burkina Faso qu'elles auront à faire enregistrer ;

6) et par les héritiers légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs et les exécuteurs testamentaires pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Article 95 nouveau :

Les greffiers et secrétaires ne seront personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 106. Ils continueront à jouir de la faculté accordée par l'article 108 pour les actes y énoncés.

Article 96 : abrogé

Article 97 : abrogé

Article 99 nouveau :

Les droits des actes comportant transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, sont supportés par les nouveaux possesseurs ; et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque dans ces divers cas il n'y a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Sont exclusivement à la charge et à la diligence du bailleur les droits d'enregistrement et de timbre dus à l'occasion de contrats de bail de bâtiments à usage d'habitation ou de bureau consentis à l'Etat, aux collectivités territoriales et en général à toute personne morale bénéficiaire d'exonération desdits droits.

Article 100 : abrogé

Article 103 nouveau :

Paragraphe I :

Lorsque le prix de vente d'un immeuble bâti dont les trois quarts au moins de la superficie sont à usage d'habitation est stipulé payable par annuités, la perception du droit de mutation peut, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions, puisse excéder celui des annuités prévues au contrat, ni être supérieur à six.

Le paiement de la première fraction du droit a lieu au moment où le contrat est enregistré, les autres fractions sont exigibles d'années en années et sont acquittées dans le trimestre qui suit l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de cinq ans et trois mois au maximum à partir du jour de l'enregistrement du contrat.

Dans le cas où, par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement de son prix avant le paiement intégral du droit, la portion restant due devient exigible dans les trois mois du règlement définitif si ce dernier intervient avant le délai maximum de cinq ans résultant des dispositions précédentes.

La totalité du droit devient également exigible immédiatement dans le cas de revente de l'immeuble.

Paragraphe II :

L'enregistrement des actes visés au présent article est effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par le présent code. Tout retard dans le paiement de la seconde fraction, ou des fractions subséquentes des droits rend immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor public.

Si la vente est résolue avant le paiement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeurent acquis au Trésor public, les autres tombent en non valeur.

La résolution volontaire ou judiciaire de contrat ne donne ouverture qu'au droit fixe des actes innommés.

Paragraphe III :

Le bénéfice du présent article n'est accordé que s'il est demandé dans l'acte même, à la sûreté du paiement complet des droits, constitution d'hypothèque au profit de l'administration avec réquisition d'inscription au moment même de l'inscription de la mutation. Le receveur chargé de l'enregistrement qui a enregistré l'acte a qualité pour donner mainlevée de l'hypothèque ainsi consentie, soit après paiement complet des droits, soit après paiement des seules fractions échues dans le cas prévu au 2e alinéa du paragraphe I du présent article.

Article 108 nouveau :

Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédents quant aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'ont pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixé par le présent code. Dans ce cas, le recouvrement en est poursuivi contre les parties par les receveurs chargés de l'enregistrement et elles supportent, en outre, la peine du droit en sus.

Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fournissent aux receveurs chargés de l'enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, les extraits par eux certifiés des actes dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties à peine d'une amende de mille (1 000) francs CFA pour chaque acte et d'être, en outre, personnellement contraints au payement des doubles droits.

Il sera délivré aux greffiers et secrétaires, par les receveurs chargés de l'enregistrement, des récépissés sur papier non timbré, des extraits d'actes qu'ils doivent fournir en exécution de l'alinéa précédent. Ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires.

Article 197 : abrogé

Article 200 nouveau :

Les notaires, huissiers, greffiers ou assimilés et les secrétaires des administrations locales et municipales tiennent des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro à savoir :

1) les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui sont passés en brevet, à peine de mille (1 000) francs CFA d'amende pour chaque commission ;

2) les huissiers, greffiers ou assimilés, tous les actes et exploits de leur ministère sous peine d'amende de mille (1 000) francs CFA pour chaque omission ;

3) et les secrétaires, les actes des administrations locales et municipales dénommés dans les articles 74 paragraphe 1, 75 et 76 du présent code.

Article 229 bis nouveau :

Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes de mutation d'immeubles et de droits réels immobiliers objets d'inscription aux livres fonciers.

La formalité fusionnée est accomplie à la recette chargée de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble dans le mois de l'acte.

L'enregistrement des actes soumis à cette formalité résulte de leur publicité.

En cas de rejet de la formalité de la publicité foncière, l'acte est néanmoins réputé enregistré à la date du dépôt.

Nonobstant la fusion des formalités, les droits d'enregistrement et de timbre ainsi que les droits d'inscription restent dus.

Le receveur chargé des domaines est en outre compétent pour effectuer la formalité de l'enregistrement pour tous les actes et opérations qui lui sont soumis et qui doivent par ailleurs être soumis à la formalité de l'enregistrement.

Article 248 nouveau :

Sont enregistrés au droit fixe de quatre mille (4 000) francs CFA, dit « actes innomés » à savoir :

1) tous certificats de propriété ;

2) les cessions, subrogations, rétrocessions de baux de biens de toute nature ;

3) les acceptations pures et simples de successions, legs ou communautés ;

4) les renonciations pures et simples à successions, legs ou communautés ;

5) les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers.
Il est dû un droit pour chaque vacation.
Toutefois, les inventaires dressés après faillite dans les cas prévus par les dispositions du code de commerce, ne sont assujettis qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de quatre mille (4 000) francs CFA, quel que soit le nombre des vacations ;

6) les clôtures d'inventaire ;

7) les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ;

8) les prisées de meubles ;

9) les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'avènement du décès du disposant et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux ou par d'autres personnes ;

10) dans les cas où il y a lieu à leur enregistrement, tous actes portant mutation de propriété, de jouissance ou d'usufruit d'immeuble ou de fonds de commerce situé hors du Burkina Faso, dans un Etat où l'enregistrement est établi. L'application de cette disposition est subordonnée à la condition que la même règle soit édictée, pour les biens burkinabè dans ces autres Etats ;

11) et généralement tous actes qui ne se trouvent tarifés par aucun article du présent livre et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif et, en particulier ainsi qu'il a été dit en l'article 32, les actes exemptés de la formalité d'enregistrement en vertu de la présente codification et qui seraient présentés volontairement à la formalité.

Article 249 nouveau :

Sont enregistrés au droit fixe de quatre mille (4 000) francs CFA :

1) les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication si elle a été enregistrée ;

2) les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt quatre heures de l'adjudication ou du contrat ; si ces conditions ne sont pas toutes réunies, il est fait application des articles 266 à 268 ci-après ;

3) les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;

4) les actes de ventes ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs ainsi que de navires ou de bateaux servant, soit à la navigation maritime, soit à la navigation fluviale.

Article 250 : abrogé

Article 251 : abrogé

Article 252 : abrogé

Article 253 : abrogé

Article 254 : abrogé

Article 255 : abrogé

Article 256 : abrogé

Article 256 bis : abrogé

Article 274 : abrogé

Article 275 : abrogé

Article 276 nouveau :

Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par un acte public, est dû.

Article 292 nouveau :

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 295, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré et tous autres actes civils, extrajudiciaires ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujetties à un droit de 8 %.

Article 293 nouveau :

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de 8% ; mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté.

Article 294 nouveau :

Les ventes d'immeubles domaniaux sont également soumises au même droit. Les droits et frais de l'inscription à la publicité foncière sont, sauf convention contraire, à la charge des acquéreurs.

Article 387 nouveau :

Paragraphe I :

Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, à savoir :

1) les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;

2) ceux des huissiers et autres ayant le pouvoir de dresser des exploits et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;

3) les actes et procès-verbaux des gardes et de tous les autres employés ou agents ayant droit de verbaliser et les copies qui en sont délivrées ;

4) les actes de police ordinaire et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;

5) les actes particuliers des greffiers et ceux qui sont reçus aux greffes ou par les greffiers ainsi que les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;

6) les actes des avocats défenseurs et mandataires agréés près des tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées ;

7) les actes des autorités administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;

8) les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;

9) les actes entre particuliers sous signature privée et les doubles des comptes de recettes ou gestion particulière ;

10) et généralement, tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ;

11) tous mémoires, requêtes ou pétitions sous forme de lettres ou autrement adressés à toutes autorités constituées et aux administrations à l'exception des demandes d'inscription aux examens et concours scolaires formulées par les élèves des établissements d'enseignement public ou privé ;

12) sont exclus de l'assujettissement au droit de timbre de dimension prévus au présent article et demeurent soumis à un droit fixe de timbre de cinq cents (500) francs CFA par rôle, les actes et écrits suivants :

- les mémoires et factures excédant vingt cinq mille (25 000) francs CFA produits aux comptables publics en justification de la dépense ;

- les documents délivrés par l'administration fiscale attestant de l'imposition ou de la non imposition en matière d'impôts directs ou indirects (attestations fiscales, fiches de décompte fiscal etc) ;

- les certificats d'origine des produits destinés à l'exportation qui sont délivrés par l'administration en exécution de la réglementation en vigueur ;

- les soumissions contentieuses en douane ainsi que les transactions ;

- les visas du registre du commerce ;

- les actes de vente à crédit de véhicules avec constitution de gage ;

- les pétitions de remise de pénalité déposées auprès des services de l'administration fiscale.

Paragraphe II :

Sont également assujettis au droit de timbre en raison de leur dimension :

1) les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;

2) ceux des administrations départementales et communales tenus pour objets qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'administration générale et les répertoires de leurs secrétaires ;

3) ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels, et leurs répertoires ;

4) ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

5) ceux des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;

6) ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;

7) ceux de banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissaires, agents de change, courtiers ;

8) et généralement tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice, et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

Article 470 nouveau :

Sont exemptés du timbre et de la formalité de l'enregistrement tous actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail ainsi qu'à la réparation des maladies professionnelles.

Article 479 nouveau :

Sont également exemptés de la formalité de l'enregistrement les actes de procédure faits à la requête du ministère public ayant pour objet :

1) de réparer les omissions et faire des rectifications, sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;

2) de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et se suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Article 480 : abrogé

Article 482 : abrogé

Article 487 :

Sont dispensées de l'enregistrement toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales et généralement tous actes de procédure relatifs à cette même réglementation. Sont enregistrés gratis les acquisitions, faites par les établissements de prévoyance sociale, d'immeubles nécessaires pour l'installation de leurs services.

Sont dispensés du timbre tous actes et pièces énumérés au présent article tant sur les originaux que sur leurs extraits, copies, grosses ou expéditions.

Article 527 : abrogé

Article 555 nouveau :

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre tous actes (y compris ceux des gendarmes et des huissiers) de procédure en matière criminelle et de police, que les procédures intentées aient lieu devant les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels ou de simples police, à la seule condition qu'il s'agisse d'actes effectués à la requête du ministère public et qu'ils n'incombent pas à une partie civile.

Article 569 nouveau :

Les procès-verbaux, certificats, significations, contrats, quittances et d'autres actes faits en vertu des textes régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité sont dispensés du timbre.

Tous actes et procès-verbaux dressés en vertu de la réglementation relative aux dégâts et dommages commis aux propriétés par les troupes logées ou cantonnées chez l'habitant et au règlement des indemnités de réquisition, sont exemptés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Article 573 bis :

Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du droit de timbre :

1) les actes de formation, de prorogation et de fusion de sociétés quels que soient la nature des apports et le mode de fusion ;

2) les actes portant augmentation de capital ;

3) les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;

4) les actes ou pièces exclusivement relatifs au droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par action ;

5) les actes de cessions d'actions ;

6) les contrats de crédit-bail portant sur les biens meubles ;

7) les actes de vente à crédit de véhicules avec constitution de gage ;

8) les actes sous seing privé rédigés en exécution de la législation réglementant la vente à crédit des véhicules ;

9) tous actes et contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou des représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique ;

10) les actes passés par les commerçants dans l'exercice de leur activité dans le but normal de vendre à tempérament certains biens dits « de consommation durable », même si l'opération, au départ pour sûreté des sommes impayées est présentée sous forme d'un louage assorti d'une promesse de vente, ou autre formule ayant le même objectif.

Article 580 : abrogé

Article 581 : abrogé

Article 582 : abrogé

Article 586 : abrogé

Article 589 nouveau :

En dehors des actes désignés par une loi, les seuls actes à viser pour timbre et à enregistrer en débet sont ceux énumérés sous les articles 591, 592, 592 bis et 592 ter.

Article 590 : abrogé

Article 591 nouveau :

Les actes relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées au casier judiciaire, sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 592 nouveau :

Les collectivités territoriales sont dispensées du paiement des sommes dues au Trésor pour droits d'enregistrement et de timbre, à raison des actions en responsabilité civile, en ce qui concerne les dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés et non armés.

Les actes de procédure faits à la requête des collectivités territoriales, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 593 : abrogé

Article 594 : abrogé

Article 595 : abrogé

Article 596 : abrogé

Article 597 nouveau :

Tous les actes relatifs à l'assistance judiciaire sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Article 598 : abrogé

Article 599 : abrogé

Article 600 : abrogé

Article 601 : abrogé

Article 602 : abrogé

Article 2 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 06 mai 2008.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président



Kanidoua NABOLI

Le Secrétaire de séance

Bénilde Laounikoun SOMDA